

### dossier n° DP 021 210 21 B0020

date de dépôt : 27 septembre 2021

demandeur: Monsieur Jonathan MASSON

pour : Extension par changement de destination du logement de gardiennage existant, modifications des ouvertures consécutives au changement de destination ; adresse terrain : Route Départementale 18, à

Créancey (21320)

#### ARRÊTÉ

A2021-63

## d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Créancey

Le maire de Créancey,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 septembre 2021 par Monsieur Jonathan MASSON Jonathan demeurant Pré Raby, Créancey (21 320);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension par changement de destination du logement de gardiennage existant, modifications des ouvertures consécutives au changement de destination ;
- sur un terrain situé route départementale 18, à Créancey (21 320);
- pour une surface de plancher créée de 72 m²;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé;

Considérant que le projet vise à changer la destination partielle du logement de gardiennage et en augmenter le volume de 72 m2 à 144 m², ainsi que la modification des façades du bâtiment; Considérant l'article UE 2 du PLU concernant les occupation et utilisations du sol admises sous conditions particulières;

Considérant que cet article stipule que la création de logements doit être liées et strictement nécessaires à l'activité du site (gardiennage et conciergerie);

Considérant que le projet ne comporte pas de notice descriptive expliquant les conditions particulières concernant les logements visés dans l'article du PLU ci-dessus ;

Considérant que le changement de destination d'un bâtiment accompagné d'une modification des structures porteuses ou de la façade (Article R. 421-14 du Code de l'urbanisme) doit être soumis à permis de construire ;

Considérant que le projet a une surface de plancher supérieure à 150 m², le dossier devra être établi par un architecte, conformément à l'article L 431-3 du Code de l'urbanisme ;

# **ARRÊTE**

### **Article Unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Créancey, Le 15 octobre 2021

Le maire,

Jocelyn CHAPOTOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).